



COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
GENERAL SECRETARIAT



PRESS RELEASE

8906/93 (Presse 155)

1689th Council meeting

- ENVIRONMENT -

Luxembourg, 5 October 1993

President: Ms Magda DE GALAN,  
Minister for the Environment  
of the Kingdom of Belgium

The Governments of the Member States and the Commission of the European Communities were represented as follows:

**Belgium:**

Ms Magda DE GALAN

Minister for the Environment

**Denmark:**

Mr Svend AUKEN

Minister for the Environment

Mr Leo BJØRNESKOV

State Secretary for the Environment

**Germany:**

Mr Klaus TOEPFER

Minister for the Environment

Mr Clemens STROETMANN

State Secretary for the Environment

**Greece:**

Mr Jean CORANTIS

Deputy Permanent Representative

**Spain:**

Mr José BORRELL

Minister for Public Works, Transport and  
the Environment

Ms Cristina NARBONA

State Secretary for the Environment

**France:**

Mr Michel BARNIER

Minister for the Environment

**Ireland:**

Mr Michael SMITH

Minister for the Environment

**Italy:**

Mr Valdo SPINI

Minister for the Environment

**Luxembourg:**

Mr Alex BODRY

Minister for the Environment

**Netherlands:**

Mr J.G.M. ALDERS

Minister for Housing, Planning and the Environment

**Portugal:**

Ms Teresa GOUVEIA

Minister for the Environment and Natural Resources

**United Kingdom:**

Mr Timothy YEO

Minister of State, Department of the Environment

o

o o

**Commission:**

Mr Yannis PALEOKRASSAS

Member

## **PACKAGING AND PACKAGING WASTE**

The Council held a detailed policy debate on the proposal for a Directive on packaging and packaging waste.

The aim of the proposal, which forms part of the Community's waste management strategy, is to harmonize national measures on the management of this type of waste in order to reduce its impact on the environment, to contribute to the completion and the functioning of the single market and to prevent barriers to trade and distortions of and restrictions on competition in the Community.

To those ends, the proposal lays down quantified objectives and essential requirements with which packaging must comply and provides for measures to prevent the production of packaging waste and to encourage the return, re-use and recovery of packaging and packaging waste in order to protect health and the environment.

The debate dealt with:

- the order of precedence of waste management principles, and in particular the role to be assigned to prevention;
- the setting of target figures for re-use, recovery and recycling, and the degree of flexibility required;
- the balance between environmental protection and the internal market;
- questions relating to the marking of packaging (logos) and the essential requirements (manufacture and composition).

The debate clarified delegations' positions and enabled certain differences to be reconciled with a view to preparing compromise solutions to be examined by the Council at its next meeting in December.

**EXPORT AND IMPORT OF CERTAIN DANGEROUS CHEMICALS**

Pending the Opinion of the European Parliament, the Council discussed the proposed adjustments to Annex I to Regulation 2455/92. That Regulation, which was adopted on 23 July 1992 and entered into force at the end of November of that year, establishes a common system of notification and information for imports and exports from and to third countries of certain chemicals banned or severely restricted because of their effects on human health and the environment, in the context of the international notification procedure and the principle of "prior informed consent" introduced by the UNEP and the FAO.

The Commission proposal concerns a first set of adjustments to the list of chemicals banned or severely restricted by Community legislation, further to amendments to the latter.

The debate revealed that there was support for the proposed changes, whereby 15 new products would be added and 6 products already on the list would undergo a change in status (from "severely restricted" to "banned"). The Council therefore instructed the Permanent Representatives Committee to prepare the texts, in the light of the Opinion of the European Parliament, so that the Council could adopt them as soon as possible.

**PROTECTION OF THE OZONE LAYER**

Pending the Opinion of the European Parliament, the Council discussed the Commission proposal for implementation in the Community of the controls decided on by the parties to the Montreal Protocol at the November 1992 meeting in Copenhagen on HCFCs and HBFCs ("transitional substances") and methyl bromide.

For HCFCs and methyl bromide the proposal provides for stricter measures than does the Protocol: a lower ceiling on consumption and a tighter schedule, leading to elimination of HCFCs in 2015 (instead of 2030); for methyl bromide, a reduction of 25% is scheduled for 1996, in addition to the freeze agreed in Copenhagen for 1995. The proposal also provides, inter alia, for measures on recovering controlled substances and reducing leakages.

The discussion produced guidelines on the main questions under discussion, and in particular on whether provisions going further than the Protocol were desirable, with a view to continuation of the proceedings, in particular in the light of the Opinion of the European Parliament.

**COMMUNITY STRATEGY ON CLIMATE CHANGE**

The Council held an exchange of views on Community strategy on climate change.

The Council has already dealt with three aspects of the Community strategy: a monitoring mechanism for CO<sub>2</sub> and other greenhouse gas emissions, the SAVE programme to limit carbon dioxide emissions by improving energy efficiency and the Altener programme to promote renewable sources of energy. The fourth aspect, namely the proposal for a tax on carbon dioxide emissions and energy is still under examination.

At the close of the exchange of views, the Presidency confirmed that it was the intention that joint ratification by the Community and the Member States of the Convention on Climate Change signed in Rio should take place as soon as possible and said that, in this context, it intended to continue, with the aid of the Commission in particular, to seek solutions on the proposed tax.

**LANDFILL OF WASTE**

A policy debate was held on the proposal for a Directive on the landfill of waste.

The proposal, which was called for in the Council Resolution of 7 May 1990, is in line with the Community waste management strategy which ranks landfill as the final stage of waste disposal, which in turn comes last in the hierarchy of options for the strategy.

The purpose of the proposal is to harmonize environmental and technical standards for the landfill of waste in order to:

- ensure a high level of protection for aspects of the environment (water, soil, air) liable to be affected by such landfill;
- avoid distortions of competition in waste management, which could result from differences in national laws on landfill.

At the close of the discussion, which dealt inter alia with the justification for Community legislation in this field and the treatment of existing landfill sites and mixed landfill, the Council instructed the Permanent Representatives Committee to continue the proceedings on the basis of the guidelines which had emerged, in particular that concerning the need for a framework-type Directive.

**AMENDMENT OF THE DIRECTIVE ON HAZARDOUS WASTE**

Pending the Opinion of the European Parliament, the Council discussed the proposal for a Directive amending Directive 91/689/EEC on hazardous waste and postponing its implementation until 31 December 1994, while also postponing the date of repeal of Directive 78/319/EEC on toxic and dangerous waste in order to avoid a legal vacuum.

Directive 91/689/EEC on hazardous waste, which is supposed to replace Directive 78/319/EEC on toxic waste on 12 December 1993, stipulates that the Commission will draw up a list of hazardous waste no later than six months before the date of implementation of the Directive.

The Commission says that it has proved impossible to draw up this list because the Directive stipulates that the Commission must define hazardous waste in terms of an exhaustive, binding list based on the hazard properties of the products. Such a definition implies that waste is definitively classified as hazardous in all circumstances. In reality, the hazard presented by waste depends inter alia on the concentration of dangerous components or the specific conditions in which it is kept. The Commission therefore proposes amending the criteria for drawing up the Community list of hazardous waste by taking into account the origin and composition of the waste and any limit values on concentrations.

The discussion revealed a broad consensus in favour of extending the deadline for bringing Directive 91/689/EEC into force.

The Council therefore instructed the Permanent Representatives Committee to continue the proceedings, in the light of the Opinion of the European Parliament.



**DISPOSAL OF PCBs/PCTs**

The Council held an exchange of views on the proposal for a Directive on the disposal of polychlorinated biphenyls and polychlorinated terphenyls, providing for the approximation of the laws of the Member States on the controlled disposal of PCBs/PCTs and of equipment contaminated with these substances (mainly transformers and condensers).

In 1991, further to the Opinion of the European Parliament, the Commission extensively amended the original proposal of 1988. The proposal is intended to replace a 1976 Directive which has become obsolete following the ban on placing PCBs/PCTs on the market and advances in disposal techniques.

Following its exchange of views, dealing mainly with the significance and place of the proposal in relation to recent developments at Community and international level, the Council declared itself in favour of examining the proposal and instructed the Permanent Representatives Committee to continue the proceedings forthwith.

### **PLACING OF BIOCIDAL PRODUCTS ON THE MARKET**

The Council noted the Commission's presentation of a proposal for a Directive concerning the placing of biocidal products (non-agricultural pesticides) on the market. This was in response to the Council's request, made at the time of the adoption of the eighth amendment to Directive 76/769/EEC, for a Community strategy on the marketing and use of these products.

The proposal complements Directive 91/414/EEC on the placing on the market of plant protection products and proposes a comparable approach.

Biocidal products are necessary for the control of organisms that are harmful to human or animal health or that cause damage to natural or manufactured products. They include such diverse groups of products as wood preservatives, insecticides, water biocides and disinfectants.

Following a discussion, the Permanent Representatives Committee was instructed to examine the proposal.

### **INTEGRATED PREVENTION AND REDUCTION OF POLLUTION**

The Council noted the Commission's presentation of a proposal for a framework Directive on integrated prevention and reduction of pollution from industrial installations with a high impact on the environment.

This new approach, based on the best technology available, stipulates limit values for emissions from industrial installations and provides for the issue of licences.

Following an exchange of views, the Council instructed the Permanent Representatives Committee to begin examining the proposal.

Bruxelles, le 1er octobre 1993

- BACKGROUND -

CONSEIL

ENVIRONNEMENT

Luxembourg, 5 octobre 1993

**EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX**

Le Conseil devrait parvenir à un accord sur une première adaptation de caractère technique du règlement 2455/92 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux.

Ce règlement, adopté le 23 juillet 1992 et entré en vigueur fin novembre de la même année, établit un système commun de notification et d'information pour les importations et exportations de et vers les pays tiers de certains produits chimiques interdits ou strictement réglementés en raison de leurs effets sur la santé de l'homme et sur l'environnement, dans le cadre de l'application de la procédure de notification internationale et de "consentement informé préalable" établie par le PNUE/FAO.

L'annexe I du règlement regroupe les produits chimiques interdits ou ayant un usage strictement réglementé par la législation communautaire, dont la liste est communiquée aux organes compétents pour la procédure de notification internationale.

La proposition de la Commission vise une première adaptation de la liste de l'annexe I suite à des modifications intervenues dans la législation communautaire, et consiste en l'ajout de 13 nouveaux produits ainsi qu'en une modification du statut (de "strictement réglementé" à "interdit") pour 6 produits déjà présents dans la liste.

Cette adaptation devrait pouvoir recueillir sans difficultés l'accord des ministres lors du Conseil, si bien l'adoption formelle du règlement devra attendre l'avis du Parlement.

La base juridique de la proposition est l'article 130S, deuxième alinéa (majorité qualifiée). Le Comité économique et social a rendu son avis le 30 juin 1993.

**PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE**

Le Conseil procédera à un débat politique sur la proposition de la Commission visant à mettre en oeuvre au plan communautaire les contrôles décidés par les Parties au Protocole de Montréal lors de la réunion de Copenhague de novembre 1992, concernant notamment les HCFCs et les HBFCs (dites "substances de transition") et le bromure de méthyle.

En ce qui concerne les HCFCs et le bromure de méthyle, la proposition prévoit des mesures plus sévères que le Protocole: un plafond plus bas à la consommation et un calendrier plus serré, aboutissant à l'élimination en 2015 (au lieu de 2030) pour les HCFCs; une réduction de 25 % pour 1996, en plus du gel décidé à Copenhague pour 1995, pour le bromure de méthyle. La proposition prévoit également, entre autres, des mesures concernant la récupération et la réduction des fuites des substances réglementées.

Le Conseil examinera notamment l'opportunité de dispositions plus avancées que celles décidées par le Protocole, compte tenu des avantages pour l'environnement d'une part et des exigences de l'économie et de l'évolution technologique d'autre part.

Le Parlement et le Comité économique et social n'ont pas encore rendu leurs avis. La proposition est fondée sur les articles 113 et 130S du traité.

### STRATEGIE COMMUNAUTAIRE CONCERNANT LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le Conseil procédera à un débat politique sur la stratégie communautaire concernant le changement climatique, concrètement sur le volet relatif à la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et l'énergie.

Les autres trois volets, sur lesquels le Conseil a déjà statué, concernent l'établissement d'un mécanisme de surveillance des émissions de CO<sub>2</sub> et des autres gaz à effet de serre, le programme SAVE pour la limitation des émissions de dioxyde de carbone et l'amélioration de l'efficacité énergétique, et le programme ALTENER pour la promotion des énergies renouvelables.

Il est à noter le lien politique existant entre la taxe CO<sub>2</sub>/énergie et la conclusion par la Communauté de la Convention-cadre sur le changement climatique signée à Rio. En effet, si le Conseil des 22 et 23 mars 1993 est parvenu à un accord de principe sur la conclusion par la Communauté de cette convention, une déclaration de six délégations fait, en substance, dépendre cet accord d'une décision sur la taxe.

### EMBALLAGES ET DECHETS D'EMBALLAGES

Le Conseil procédera à un débat d'orientation politique sur la proposition de directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages qui vise à harmoniser les dispositions nationales dans ce domaine et de mettre en pratique les principes directeurs de la stratégie communautaire pour la gestion des déchets.

Cette proposition a eu un large écho dans tous les milieux pour essentiellement quatre raisons:

- la proposition concerne presque tous les produits circulant sur le marché;
- elle constitue un moyen majeur pour résoudre le problème croissant des déchets d'emballages, et exige donc, à long terme, des changements au niveau de la production et la consommation;
- une harmonisation au niveau communautaire dans ce domaine est urgente pour résoudre en commun les problèmes qui résultent des mesures prises en matière d'emballages dans certains Etats membres, en particulier l'Allemagne, pour les systèmes de collecte et les industries de recyclage dans les différents Etats membres où ceux-ci existent déjà;
- le système proposé est assez exigeant et comportera des coûts supplémentaires pour l'industrie et le consommateur. Toutefois, ces coûts ne feront qu'internaliser les coûts réels de la production et consommation actuelles et éviteront des dépenses bien plus élevées qui seraient nécessaires pour réparer après coup les dégâts causés par nos habitudes en matière d'emballages.

Le Conseil a eu une discussion générale, mais partielle, sur cette proposition lors de deux sessions précédentes (2.12.92 et 28/29.06.93). Il s'est avéré que les positions des délégations restent divergentes sur la plupart des points. Alors que certaines délégations souhaitent des normes élevées de protection de l'environnement, d'autres délégations considèrent que les mesures proposées, notamment les pourcentages de valorisation et de recyclage (60% et 40% en cinq ans, 90% et 60% en dix ans) sont irréalistes pour des raisons d'infrastructure, de démographie, de géographie et de conditions saisonnières.

Il y a toutefois un large consensus sur la priorité de la prévention et le principe des systèmes de reprise et collecte des emballages ou déchets d'emballages. Quant aux délais de 5 ou 10 ans, certaines délégations insistent sur un délai de 10 ans pour donner un signal clair notamment à l'industrie, alors que d'autres préfèrent un délai de 5 ans avec clause de révision.

S'agissant du rôle de la réutilisation des emballages, certaines délégations souhaitent pouvoir au moins maintenir leurs systèmes actuels, alors que d'autres et la Commission estiment que la réutilisation ne devrait pas être privilégiée pour des raisons géographiques, de libre circulation de produits et du fait que des éco-bilans ne sont pas encore disponibles.

Sur la question des exigences essentielles que devront respecter les emballages (volume, poids, composantes non-toxiques) et la question de logos à mettre sur les emballages pour l'information des consommateurs, les délégations n'ont pas encore des positions arrêtées.

Néanmoins, sur tous les volets du dossier, un progrès certain a pu être enregistré pendant les derniers mois.

La proposition est fondée sur l'article 100 A du traité (majorité qualifiée; coopération avec le Parlement). Le Parlement et le Comité économique et social ont rendu leurs avis le 23 juin et le 25 mars 1993 respectivement.

#### MISE EN DECHARGE DES DECHETS

Le Conseil aura un débat d'orientation sur la proposition de directive concernant la mise en décharge des déchets.

Cette proposition, appelée par la résolution du Conseil du 7 mai 1990, s'insère dans la stratégie communautaire pour la gestion des déchets qui place la mise en décharge au dernier stade de l'élimination des déchets, elle-même située en bas de la hiérarchie des options de cette stratégie.

Elle a pour objet d'harmoniser les normes environnementales et techniques concernant la mise en décharge des déchets de manière:

- à assurer un haut niveau de protection pour les milieux (eau, sol, air) susceptibles d'être affectés par ces décharges;
- à éviter des distorsions de concurrence en matière de flux de déchets, qui pourraient résulter des écarts entre les législations concernant les décharges.

L'examen de cette proposition, bien qu'encore à un stade relativement préliminaire, permet de constater que les différences de position des délégations reflètent largement leurs options nationales en matière de stratégie de gestion des déchets.

La proposition est fondée sur l'article 100 A du traité. Le Parlement et le Comité économique et social ont rendu leurs avis le 28 octobre 1992 et le 27 novembre 1991.

## MODIFICATION DE LA DIRECTIVE SUR LES DECHETS DANGEREUX

Cette proposition de directive a pour but de réviser la définition du terme "déchets dangereux" et de reporter au 31 décembre 1994 la date de mise en application de la directive 91/689 relative aux déchets dangereux tout en reportant la date d'abrogation de la directive 78/318 relative aux déchets toxiques et dangereux de manière à éviter un vide juridique.

La directive communautaire sur les déchets dangereux 91/689 qui devait se substituer à la directive sur les déchets toxiques 78/318 le 12 décembre 1993, prévoit l'établissement par la Commission d'une liste de déchets dangereux au plus tard six mois avant l'application de la directive.

L'établissement de cette liste s'est avéré impossible, selon la Commission, car le texte de la directive prévoit que la Commission définisse les déchets dangereux au moyen d'une liste exhaustive à caractère contraignant en fonction de caractéristiques des dangers des produits.

Une telle définition implique qu'un déchet est répertorié dans cette liste en toute circonstance de façon définitive. En réalité le danger d'un déchet dépend, entre autres, de la concentration de ses constituants dangereux ou des conditions spécifiques dans lesquelles il se trouve. C'est la raison pour laquelle la Commission propose une modification des critères d'établissement de la liste communautaire des déchets dangereux en tenant compte de l'origine et de la composition des déchets et le cas échéant des valeurs limites de concentration.

La Commission propose de reporter la date d'application de la directive 91/689 sur les déchets dangereux du 12 décembre 1993 au 31 décembre 1994 et de prolonger la durée d'application de la directive 78/318 sur les déchets toxiques jusqu'au 31 décembre 1994.

Vu l'urgence, le Conseil est appelé à procéder à un premier débat d'orientation en vue de permettre l'adoption rapide d'une solution satisfaisante.

La proposition est fondée sur l'article 130 S du traité (unanimité).

## ELIMINATION DES PCB/PCT

Le Conseil débatera de la proposition de directive concernant l'élimination des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) et notamment de la signification et la place de la proposition en relation avec l'évolution récente enregistrée en la matière au plan communautaire et international.

Cette proposition a été largement modifiée par la Commission en 1991, suite à l'avis du Parlement, par rapport à la proposition originale datant de 1988. Elle est destinée à remplacer une directive de 1976, obsolète suite à l'interdiction de la mise sur le marché des PCB/PCT et aux progrès intervenus dans les techniques d'élimination.

La proposition prévoit le rapprochement des législations des Etats membres sur l'élimination contrôlée des PCB/PCT et des appareils contaminés par ces substances (surtout transformateurs et condensateurs).

Dès 1991, toutefois, un effort important a été fait dans la Communauté sur le problème du traitement des déchets qui s'est traduit par l'adoption de plusieurs actes - il suffit de rappeler les directives-cadres de 1991 en matière de déchets et de déchets dangereux, et le récent accord de juin 1993 sur une directive en matière d'incinération des déchets dangereux.

Au vu de ces développements, et tenant également compte de l'engagement pris par certains Etats membres suite à la Conférence pour la protection de la Mer du Nord visant à éliminer totalement les PCB à une date rapprochée ainsi que les décisions PARCOM s'appliquent à tous les Etats membres de façon différenciée, au moins une mise à jour et une révision profonde de la proposition seront nécessaires afin d'éviter incohérences et doubles emplois.

La proposition est fondée sur les articles 100 A et 113 du traité. Les avis du Parlement et du Comité économique et social ont été rendus le 12 décembre 1990 et le 28 février 1989 respectivement.

#### MISE SUR LE MARCHÉ DES PRODUITS BIOCIDES

La Commission procédera à la présentation d'une proposition de directive concernant la mise sur le marché des produits biocides (pesticides à usage non agricole), répondant ainsi à la demande du Conseil lors de l'adoption de la huitième modification de la directive 76/769 d'élaborer une stratégie communautaire en matière de mise sur le marché et d'utilisation de ces produits.

Cette proposition, fondée sur l'article 110 A du traité, est complémentaire à la directive 91/414 relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et propose une approche comparable.

Les produits biocides sont nécessaires pour lutter contre les organismes nuisibles pour la santé humaine ou animale et les organismes susceptibles d'endommager les produits naturels ou manufacturés. Ils englobent divers groupes tels que des produits de protection du bois, des insecticides, des biocides aquatiques et des désinfectants.

#### PREVENTION ET REDUCTION INTEGREE DE LA POLLUTION

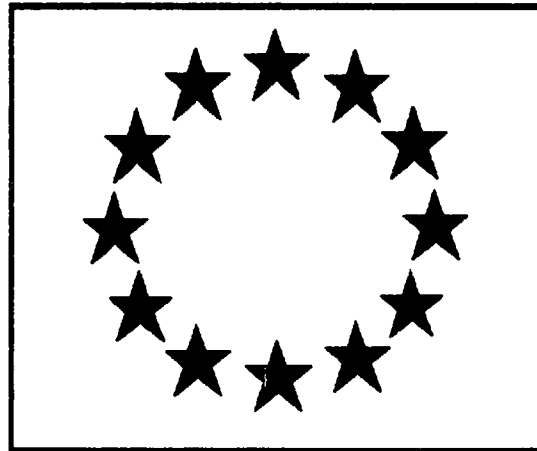
La Commission procédera à la présentation d'une proposition de directive-cadre relative à la prévention et la réduction intégrée de la pollution des installations industrielles à fort impact sur l'environnement.

Cette nouvelle approche, fondée sur les meilleures techniques disponibles, prévoit le respect par les installations industrielles de valeurs limites d'émissions et la délivrance à cet égard d'autorisations à ces installations.

---







COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES  
COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

FROM : C.E.C. - M210 COEDEL.M  
TO : C.E. WASHINGTON - WASHINGTON  
REF : 3277081479 - 4-10-1993 12:43

TO: 7 MY488  
SUBJECT: "preparation du conseil environnement "

DISTRIBUTION

E.D.	
D.H.D.	
ADM/POL	
AGR	
COM/TR	Hc's
DEVT.	cs
ECO/FIN	Sections
P.P.A.	
S&T	
SUP. AG.	
T.E.E.	
G.F.	

Bruxelles, le 4 octobre 1993

NOTE BIO(93) 227 AUX BUREAUX NATIONAUX  
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

483

Préparation du Conseil environnement - Luxembourg le 5 octobre (Bruno JULIEN)

Le nombre de points à l'ordre du jour est relativement important. Ce Conseil prévu pour une journée ne devrait donc s'achever que dans la soirée.

- Proposition de modification du règlement sur l'importation et l'exportation de certaines substances chimiques dangereuses

Il s'agit d'ajouter sur décision du Conseil, prise à la majorité qualifiée, une liste de 15 substances au groupe des substances chimiques prohibées dont l'usage est très sévèrement contrôlé dans la Communauté et dont l'exportation hors de la Communauté doit être notifiée aux Etats importateurs au titre du présent règlement. Le Conseil devrait être en mesure de marquer son accord politique sur cette proposition pour laquelle le Parlement n'a pas encore rendu son avis.

- Substances appauvrissant la couche d'ozone

La Commission a proposé au Conseil un amendement au Règlement du Conseil sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Cet amendement prévoit d'une part la mise en oeuvre des amendements au Protocole de Montréal décidés à Copenhague et d'autre part d'introduire des contrôles plus stricts sur les HCFC (élimination en 2014 au lieu de 2030 et gel de l'utilisation en 1989 au niveau actuel des CFC et HCFC + 2,5 % au lieu de 3,1 %) et sur le bromure de méthyle. En outre, ce règlement consolide toute la réglementation antérieure dans ce domaine et elle rend obligatoire dans certaines circonstances la récupération de l'ozone utilisée.

Les débats sur cette proposition en groupe de travail dégagent une large majorité en faveur de la proposition de la Commission. Toutefois, certains Etats membres souhaitent aller plus vite et plus loin dans la réduction des HCFC et du Bromure de Méthyle, tandis que d'autres Etats membres (du Sud) souhaitent au contraire une diminution plus lente. La Commission soumettra au Conseil les éléments techniques (réduction plus rapide que prévue des HCFC dans les aérosols) sur la base desquels reposent les propositions et souhaite que les Etats membres soient ainsi en mesure d'atteindre un accord politique sur le projet de règlement sur lequel le Parlement rendra son avis en novembre.

- Stratégie communautaire sur le changement climatique

Le Conseil doit procéder à un échange de vues sur ce thème lors du déjeuner. Les problèmes liés à la répartition des efforts nécessaires entre Etats membres (burden sharing), le principe de la neutralité fiscale et la subsidiarité devraient être abordés pour permettre de donner un influx politique à ce dossier sur lequel une large majorité d'Etats membres marque son accord politique mais où l'unanimité n'a pu se dégager pour le moment.

- Emballages et déchets d'emballages

Le Conseil tentera de progresser dans l'examen du projet de Directive en se concentrant sur quelques problèmes fondamentaux sur lesquels le groupe de travail du Conseil n'a pas encore été en mesure de trouver un accord. Il s'agit notamment de la notion de hiérarchie entre les différentes modalités de traitement des déchets (prévention, produits réutilisables, recyclage, mise en décharge). La Commission accepte l'introduction de la notion de hiérarchie tout en refusant une approche trop rigide qui pourrait être contradictoire avec le marché unique et le principe d'équivalence des différentes méthodes.

La prévention est le deuxième sujet qui sera abordé. La Commission en avait déjà accepté ce principe à condition qu'il ne s'agisse que de l'un des éléments de la stratégie globale pour lutter contre les effets néfastes des déchets d'emballages. Enfin, le Conseil devra aborder le problème du niveau des objectifs des produits à traiter, avec une étape intermédiaire au bout de cinq ans. Outre les niveaux à atteindre, le débat portera sur les différentes options (réutilisation, recyclage...) sur lesquels devront porter les objectifs

- Mise en décharge des déchets

Cette proposition de Directive prévoit une harmonisation des normes techniques et environnementales pour la gestion des décharges de manière à assurer la protection de l'environnement et à éviter des distorsions de concurrence dans le grand marché. Le Conseil procédera à un examen des questions en suspens au COREPER et qui portent notamment sur la classification des décharges, l'acceptation ou non des décharges mixtes, l'autorisation de rejet des déchets liquides, la définition des déchets, l'application des règles aux décharges existantes.

Dans l'esprit de la subsidiarité, la Commission a déjà indiqué sa disponibilité à réduire le niveau de détail des exigences formulées dans les annexes (contrôle des décharges). Mais le débat technique porte encore sur de trop nombreux aspects pour que le Conseil puisse être en mesure d'enregistrer un accord final sur cette proposition lors de cette session.

- Modification de la définition des déchets dangereux

La Commission a proposé le 23 septembre (voir IP 791) un amendement à la Directive 91/689 sur les déchets dangereux et toxiques en vue de modifier la définition de tels déchets. En effet, la définition actuelle qui n'est pas fondée sur les conditions (concentration, milieu...) dans lesquelles se trouvent les déchets rend difficile l'établissement de la liste de tels déchets tel que prévu dans cette Directive. En conséquence, la Commission propose au Conseil de modifier cette définition et afin d'éviter un vide juridique de prolonger d'une année la période de validité de la Directive précédente qui venait à expiration le 31/12/1993. Le Conseil ne pourra se prononcer formellement car le Parlement n'a pas encore rendu son avis mais un accord politique devrait être possible.

- Elimination des polychlorobiphéniles (PCB) et des polychloroterphéniles (PCT)

Cette proposition de Directive qui se substitue à une Directive précédente régissant le contrôle des PCB et des PCT a pour but de mieux contrôler la gestion des produits usagés et d'améliorer les conditions de leur élimination et de leur remplacement. Le Conseil examinera la dernière proposition révisée de la Commission en vue d'un accord au mois de décembre.

- Contrôle intégré de la pollution

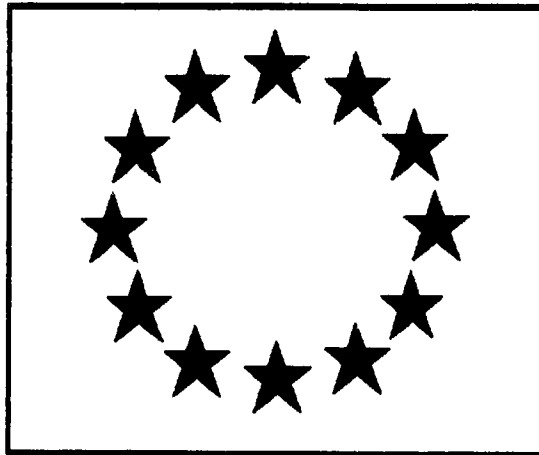
Le Commissaire Paleokrassas présentera la récente proposition de la Commission qui consiste pour les industries les plus polluantes à veiller à assurer la protection de l'environnement dans son ensemble (voir note P 35)

- Biocides

La Commission présentera au Conseil la proposition sur les biocides qui a pour but d'assurer la libre circulation de ces produits tout en garantissant un haut niveau de protection pour l'homme et pour l'environnement.

- Sous points divers, la Commission devrait évoquer l'exportation des déchets dangereux vers les pays en voie de développement à la demande du Danemark ainsi que la révision de la Directive sur les oiseaux et finalement, l'état de la négociation du protocole SO2 et le programme LIFE.

Amitiés,  
Bruno DETHOMAS



COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES  
COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

FROM : C. E. C. - M181 GEORGES L  
TO : C. E. WASHINGTON - WASHINGTON  
REF : 3270083023 - 5-10-1993 15:04

TO: 7 MY488  
SUBJECT: "BIO environnement suite 1"

DISTRIBUTION

H. D.	
D. H. D.	
AD. / ONI.	
A. P. D.	
C. M. L. P. A.	
DETT	
ECO/PIN	<i>Hds of Sections</i>
P. P. A.	
S. G. T.	
SUP. AQ.	
T. E. B.	
T. E.	

Luxembourg, le 5 octobre 1993.

NOTE BIO (93) 227 (suite 1) AUX BUREAUX NATIONAUX  
cc. aux Membres du Service du Porte-Parole

CONSEIL ENVIRONNEMENT

Le Conseil a commencé ses travaux par l'examen de la proposition de Directive sur les emballages et les déchets d'emballages. D'emblée le Commissaire Paleokrassas a tenu à marquer la limite de ce que la Commission peut accepter.

Il ne faut pas que la réutilisation des emballages devienne la pierre angulaire de cette directive. L'approche doit être flexible et ne pas privilégier un moyen par rapport à un autre en définissant une stricte hiérarchie entre les diverses méthodes de traitement des déchets d'emballage et en considérant par exemple que la réutilisation doit être privilégiée par rapport à toute autre forme de traitement des déchets d'emballage. L'équivalence de traitement des méthodes doit rester la base de la directive tant qu'elles ne vont pas à l'encontre de la sauvegarde de l'environnement. Pour éviter des distorsions de concurrence, il faut également éviter d'adopter une attitude trop stricte qui pourrait se heurter à la libre circulation des produits. Le réemploi n'est pas forcément meilleur que d'autres méthodes car il est souhaitable de prendre en compte toutes les données relatives à l'environnement telles que le transport, le lavage... Il faut également tenir compte de la situation particulière de chaque région en fonction notamment de sa densité de population, de son éloignement des centres urbains... C'est la raison pour laquelle au lieu de proposer une méthode stricte, la Commission a souhaité, dans le respect du principe de subsidiarité, la fixation au niveau communautaire d'un cadre général laissant un maximum d'initiative au niveau national, régional, voire local. Ceci doit permettre de tenir compte de la grande diversité qui existe dans les Etats membres, leur permettant ainsi de garder une marge de manoeuvre suffisante à condition que les systèmes nationaux soient compatibles entre eux et ne soient pas contradictoires avec les règles du Marché Commun.

Par contre, la Commission accepte que l'on mette l'accent sur la prévention dans un article spécifique de la directive.

Au sujet des objectifs chiffrés précis de traitement des déchets d'emballage, la Commission a fait part de sa souplesse mais elle ne peut accepter que l'on définisse des objectifs spécifiques pour la réutilisation car ceci serait en contradiction flagrante avec le principe d'équivalence des différentes méthodes.

Le Conseil a concentré ses débats sur la prévention, la hiérarchie des normes, les objectifs chiffrés, le marquage de produits.

- A l'issue du tour de table, il apparaît que la majorité des membres du Conseil se prononcent en faveur d'un article renforcé sur la prévention dans la directive.

Distelfax autocall

- Le Conseil souhaite une approche souple sur la hiérarchie des normes favorisant le recours à un instrument cadre au niveau communautaire tout en veillant à la compatibilité des différents systèmes entre eux. À ce sujet plusieurs Ministres ont insisté sur la nécessité de se baser sur des bilans écologiques pour dégager dans les différents filières les avantages de telle ou telle méthode de traitement des déchets d'emballage. Les Ministres ont souhaité que ces éco-bilans se fassent suivant des principes communs. La Commission a indiqué qu'elle procédait actuellement à une étude pour dégager les éléments de ces éco-bilans et que celle-ci serait disponible vers la fin de l'année.
- Au sujet des objectifs chiffrés minimums à atteindre au bout de cinq ans, le Commissaire Paleokrassas a indiqué que la Commission, tout en faisant preuve de souplesse, était prête à accepter un objectif de valorisation des déchets de 60% à 5 ans. Il a rappelé que la production d'énergie faisait partie des méthodes de valorisation.

Les Etats membres ont marqué leur préférence pour fixer des objectifs à 5 ans avec une clause de réévaluation pour 10 ans. Ils ont souhaité que les objectifs soient globaux et ne se concentrent pas, suivant les vœux de la Présidence, sur telle ou telle méthode de valorisation (réutilisation)

- Au sujet du marquage, le tour de table a permis à la Présidence de conclure que les logos caractérisant les différentes formes d'emballage devaient être simples et facilement identifiables par le consommateur. Il a été convenu que les annexes de la directive concernant le marquage seraient adoptées par le Conseil et que ce texte devrait être réactualisé régulièrement.

En conclusion, la Présidence a estimé qu'elle disposait de suffisamment d'éléments convergents pour être en mesure de faire progresser les travaux dans le groupe technique du Conseil et de proposer un compromis lors du prochain Conseil.

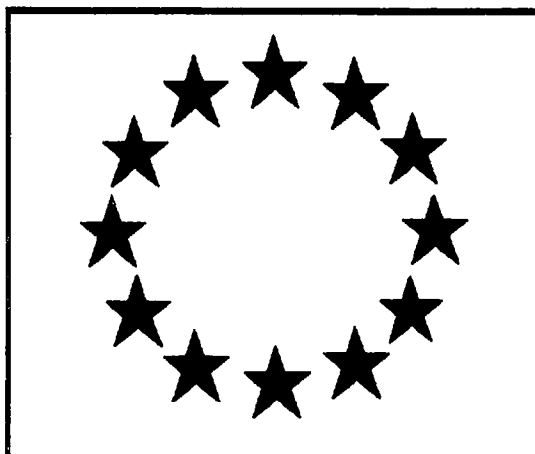
Il faut noter en marge de cette discussion que le Ministre allemand conscient des problèmes que pose actuellement la législation de son pays (sur le traitement des déchets d'emballage) a offert à ceux-ci, ainsi qu'à la Présidence et à la Commission, des consultations rapides pour aboutir à une solution satisfaisante.

Amitiés,

B. Julien







**COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**  
**COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES**

FROM : C.E.C. - M181 GEORGES.L  
TO : C.E. WASHINGTON - WASHINGTON  
REF : 3278084132 - 5-10-1993 17:00

TO: 7 MY488  
SUBJECT: "BIO 227 suite 2 environnement"

DISTRIBUTION

ED.	
D.E.D.	
ADM/POI	
A.G.S.	
COM/DIR	Hds
DSWT	of
FOOD/DIR	Sections
REG.	
SEC.	
STR/AG	
T.E.C.	
C.F.	

Luxembourg, le 5 octobre 1993

NOTE BIO (93) 227 (suite 2) AUX BUREAUX NATIONAUX  
cc. aux Membres du Service du Porte-Parole

CONSEIL ENVIRONNEMENT

- Durant le déjeuner les Ministres ont abordé en session restreinte la stratégie communautaire concernant le changement climatique. La Commission a pour sa part fait des propositions pour permettre aux Etats membres dont le rapport entre les émissions actuelles de CO2 et le revenu par habitant est faible, de mettre en oeuvre la taxe dès lors que leurs émissions de CO2 auront atteint la moitié de la progression prévue sur la période 1990-2000. Les Etats membres n'ont encore été en mesure de trouver un consensus sur la taxe. De même la Présidence a tenté de dissocier la ratification de la convention sur le climat de l'instauration d'une taxe CO2/Energie mais elle n'a pas été en mesure de dégager un consensus. La Présidence et la Commission ont fait part de leur détermination d'aboutir à une solution satisfaisante sur ces dossiers dans les meilleurs délais.
- Le Conseil a marqué son accord politique sur l'inclusion de 15 produits supplémentaires sur la liste des produits tombant dans le champ de la réglementation sur l'importation et l'exportation des substances dangereuses

Amitiés,  
B. Julien

Bruxelles, le 6 octobre 1993

NOTE BIO(93) 227 (suite 3 et fin) AUX BUREAUX NATIONAUX  
CC AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

Conseil environnement (Bruno JULIEN)

- Lors de la conférence de presse qui a suivi le Conseil, le Commissaire Paleokrassas a indiqué que la proposition de "partage du fardeau" qu'il avait faite dans le cadre du projet de taxation CO2/Energie avait été accueillie avec intérêt par les quatre Etats membres concernés mais qu'ils n'avaient pas encore été en mesure de se prononcer définitivement dans la mesure où ils devaient se livrer à l'analyse détaillée des conséquences de ce mécanisme. Le Commissaire a rappelé que la notion de partage était très sensible pour les Etats membres de cohésion qui contribuent à moins de 5 % des émissions totales de CO2 dans la Communauté. Répondant à une question d'un journaliste sur l'attitude de la Grande-Bretagne, M. Paleokrassas a insisté sur le fait que l'accord ne devait pas se faire à 11 contre 1 mais solidairement avec l'ensemble des 12.
- Dans l'attente de l'avis du Parlement européen, les Etats membres ont réitéré leur position sur les propositions de la Commission concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Des Etats membres ont fait une suggestion de compromis (à l'égard des pays du sud) pour le bromure de méthyle en reculant l'échéance pour la diminution de 25 % de la mise en marché de ce produit.

Le Commissaire a insisté sur le fait que les propositions actuelles de réduction des 2 produits au-delà des propositions de Copenhague résultaient déjà d'un compromis et que tout exercice de recherche d'un compromis sur un compromis ne pourrait que conduire à une dilution de la décision qui risquerait dans ce cas de n'avoir aucune signification politique.

- Le projet de Directive sur la mise en décharge des déchets a donné lieu à un débat sur la subsidiarité. En effet, un Etat membre s'est interrogé sur la justification d'une telle proposition au niveau communautaire. La réponse quasi-unanime des Etats membres a été nette, une telle réglementation est pleinement justifiée au niveau communautaire à la fois pour l'intérêt direct qu'elle représente pour l'amélioration de l'environnement mais également pour éviter des distorsions entre Etats membres qui auraient pour conséquence de favoriser une circulation des déchets vers les décharges les plus laxistes. Si la subsidiarité ne peut être invoquée au niveau de la proposition elle-même, elle doit par contre, ont estimé les Etats membres, s'appliquer pleinement dans le texte lui-même. La Directive doit être un cadre général qui fixe les principes mais qui doit laisser aux Etats membres et surtout aux collectivités locales la responsabilité et la souplesse nécessaire pour traduire les principes dans des procédures détaillées adaptées à la spécificité des situations.

Le Commissaire Paleokrassas a rappelé que c'était le Conseil qui avait invité la Commission à établir des critères pour les décharges et que le Conseil d'Edimbourg n'avait bien sur pas modifié le problème de la toxicité des décharges. Par contre, il a reconnu avec les Etats membres que le débat sur la subsidiarité avait modifié l'approche retenue initialement. La Commission en a d'ores et déjà tenu compte en supprimant de nombreux détails de sa proposition. Il s'est déclaré ouvert à l'examen de toute suggestion ultérieure de simplification qui n'altère pas les éléments fondamentaux d'une Directive cadre. Le Conseil a procédé également à un échange de vues sur la nocivité des décharges mixtes (où l'on peut déposer différents types de déchets, ménagers, industriels...). Plusieurs délégations ont émis des réserves sur cette méthode sur la base d'expérience passée. Mais le Conseil a conclu que cet aspect de nature technique devait encore être approfondi par le groupe de travail.

Enfin le Conseil a recommandé l'adoption de cette Directive sur la base de l'article 130B.

Sur la base de cet échange de vues approfondi, le COREPER poursuivra ses travaux pour parvenir à un accord sur une Directive cadre lors d'un prochain Conseil.

- Le Conseil a adopté une attitude consensuelle à l'égard de la prolongation de la Directive sur les déchets toxiques et dangereux au-delà du 12 décembre 1993, dans l'attente d'une solution permettant de dresser la liste des produits dangereux qui sera annexée à la nouvelle Directive et permettra ainsi à cette dernière d'être applicable.
- Le Conseil s'est borné à recommander l'examen par le COREPER de la proposition de Directive sur l'élimination des PCB et des PCT.
- Le Commissaire Paleokrassas a enfin présenté au Conseil deux propositions récentes de la Commission sur les biocides et sur la réduction intégrée de la pollution en soulignant les avantages importants de ces deux propositions pour la sauvegarde de l'environnement et pour la santé humaine. Plusieurs délégations ont souhaité marquer d'ores et déjà leur intérêt pour la réduction intégrée de la pollution en indiquant qu'une décision devrait rapidement être prise par le Conseil. La Présidente du Conseil a annoncé que les travaux des experts sur ces deux textes débiteront sous Présidence belge.

En conclusion, ce Conseil peut être considéré comme une bonne préparation pour le Conseil de décembre dans la mesure où il a permis de dégager les lignes de force politique de plusieurs propositions importantes sur lesquelles le COREPER devrait être en mesure de préparer des textes consensuels.

Amitiés,  
Bruno DETHOMAS